



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral imposant à la Société Industrielle Lesaffre des prescriptions complémentaires concernant la réalisation d'une campagne de surveillance des rejets atmosphériques des installations de séchage de levure pour la poursuite des activités de son établissement situé sur les communes de MARCQ-EN-BAROEUL et MARQUETTE-LEZ-LILLE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 accordant à la Société Industrielle Lesaffre l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de levure de panification pour son établissement situé sur les communes de MARCQ-EN-BAROEUL et MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Vu le rapport du 23 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la Société Industrielle Lesaffre dispose de 36 émissaires de rejets atmosphériques sur ses installations de séchage de levure ;
2. l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé prescrit une valeur limite d'émission en concentration de poussières de 50 mg/Nm³ sur ces rejets ;
3. l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ne détaille pas l'ensemble de ces rejets canalisés et ne prescrit pas de surveillance périodique des émissions de poussières en concentration et flux ;
4. l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose en son article 58 :
*« I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. » ;*
5. l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose en son article 59 :
*« Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.
[...]
Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. » ;*
6. il convient donc de prescrire à la Société Industrielle Lesaffre la réalisation d'une campagne de mesure sur l'ensemble des rejets canalisés des installations de séchage de levure afin de connaître les concentrations et flux d'émissions de poussières et identifier la surveillance pérenne à mettre en œuvre par émissaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société Industrielle Lesaffre, dont le siège social sis 137 rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Installations de séchage

2.1. conduits et installations raccordées

Les ateliers de séchages comporte les rejets canalisés suivants :

N° de rejet	Atelier	Installation	Débit nominal en m ³ /h	Système de traitement
1	Séchage SPH	Tambour 9	38000	Filtre à manches
2	Séchage SPH	Tambour 10	38000	Filtre à manches
3	Séchage SPH	Tambour 11	38000	Filtre à manches
4	Séchage SPH	Tambour 12	38000	Filtre à manches
5	Séchage SPH	Tambour 13	80000	Filtre à manches
6	Séchage SPH	Tours 1 à 9	30000	1 Filtre à manches par tour
7	Séchage SPIA/LHIS	SPN4	12000	Cyclone
8	Séchage SPIA/LHIS	LFV	25000	Cyclone
9	Séchage SPIA/LHIS	LFV	25000	Cyclone
9'	Séchage SPIA/LHIS	LFF	25000	Filtre à manches
10	Séchage SPH	Tambour 14	80000	Filtre à manches
11	Séchage SPH	Tambour 15	80000	Filtre à manches
12	Séchage SPIB	SPN 21	8000	Cyclone
13	Séchage SPIB	SPN 22	8000	Cyclone
14	Séchage SPIB	SPN 23	8000	Cyclone
14'	Séchage SPIB	LFV A	25000	Cyclone
15	Séchage SPIB	LFV B	25000	Cyclone
16	Séchage SPIB	LFV C	28000	Cyclone
17	Séchage SPIB	LFF	25000	Filtre à manches
18	Séchage SPIC	SPN 31	8500	Cyclone
19	Séchage SPIC	SPN 32	8500	Cyclone
20	Séchage SPIC	SPN 33	8500	Cyclone
21	Séchage SPIC	SPN 34	85000	Cyclone
22	Séchage SPIC	LFV 31	30000	Cyclone
23	Séchage SPIC	LFV 32	30000	Cyclone

N° de rejet	Atelier	Installation	Débit nominal en m ³ /h	Système de traitement
24	Séchage SPIC	LFV 33	30000	Cyclone
25	Séchage SPIC	LFV 34	30000	Cyclone
26	Séchage SPIC	LFF	30000	Filtre à manches
27	Séchage SPID	SPN 41	10000	Cyclone
28	Séchage SPID	SPN 42	10000	Cyclone
29	Séchage SPID	SPN 43	10000	Cyclone
30	Séchage SPID	LFV 41	38000	Cyclone
31	Séchage SPID	LFV 42	38000	Cyclone
32	Séchage SPID	LFV 43	38000	Cyclone
33	Séchage SPID	LFF	19000	Filtre à manches
34	Séchage SPID	LFF	19000	Filtre à manches

2.2 campagne de mesure

Sous un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un prélèvement pour analyses sur chacun des rejets canalisés identifié au paragraphe 2.1.

Les analyses portent sur les paramètres débit et poussières (concentration et flux massique).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

2.3 rapport de synthèse de la surveillance

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la campagne de mesures réalisée en application du paragraphe 2.2, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse comprenant :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque émissaire de rejet, le débit, la concentration et le flux en poussières ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- un positionnement sur la surveillance à réaliser en application des articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de sa circulaire d'application du 17 décembre 1998 ;
- le cas échéant un échéancier de mise en œuvre d'une surveillance en permanence et les émissaires concernés.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARCQ-EN-BAROEUL et MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARCQ-EN-BAROEUL ainsi que MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

